Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le 18/09/2025



ID: 039-213903917-20250918-2025_56A-AR

République Française

Département du JURA Arrondissement de LONS LE SAUNIER Canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX COMMUNE de NOZEROY

Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune de NOZEROY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de Monsieur Joseph DOLE – SARL DOLE FRERES – 8 rue des Grands Prés – MIEGES (39250) en date du 17 septembre 2025 qui va réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable et la création d'un réseau d'assainissement Rue du Parc et Rue du Collège.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du lundi 22 septembre, la SARL DOLE FRERES est autorisée à procéder à des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable et la création d'un réseau d'assainissement Rue du Parc et Rue du Collège.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3: Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des trayaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 mois.

Article 7: La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: M. le commandant de gendarmerie, M. le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Le Maire, Dominique CH.